



**Centre d'éducation des adultes de Saint-Paul**

**Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud**

**PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :**

**POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE**

2025-2026

**Pour information**

Centre d'éducation des adultes de Saint-Paul

Téléphone : null

© Centre d'éducation des adultes de Saint-Paul, 2025

# TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	7
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	9
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	9
MESURES DE PRÉVENTION	10
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	12
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	15
CONFIDENTIALITÉ	17
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	19
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	26
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	28
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	30
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	30
RESSOURCES	31
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	31

# PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

# INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement<sup>1</sup> d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

## Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
<p>La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>

# INFORMATION GÉNÉRALE

## CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

<b>Nom de l'établissement</b>	Centre d'éducation des adultes de Saint-Paul
<b>Nom de la directrice ou du directeur</b>	Éric Bolduc
<b>Type d'enseignement</b>	Formation générale des adultes
<b>Nombre d'élèves</b>	13
<b>Autres caractéristiques</b>	Le centre d'éducation des adultes (CÉA) de Saint-Paul est situé en milieu socio-économique défavorisé (cote 10), ainsi qu'en milieu rural.
<b>Valeurs identifiées dans le projet éducatif</b>	Bienveillance Engagement Réalisation
<b>Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte</b>	- Développer des compétences sociales et émotionnelles efficaces tant chez le personnel que chez les élèves.  - Améliorer les pratiques relatives aux habiletés sociales afin de créer un climat propice aux apprentissages de tous les élèves.

## INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

<b>Nom du comité</b>	Comité PAV
<b>Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)</b>	M. Éric Bolduc, directeur
<b>Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)</b>	- M. Éric Bolduc (Directeur);  - Mme Sarah Blais (Psychoéducatrice);  - Mme Annie Laverdière (Conseillère en orientation);  - M. Jean Breton (Enseignant);  - Mme Estelle Boutin (Technicienne en organisation scolaire).
<b>Mandats du comité</b>	- Assurer la cohérence entre le plan de lutte contre la violence et l'intimidation et le projet éducatif.  - Sonder annuellement les étudiant/es du CÉA sur les actes d'intimidation et de violence dont ils ont été victimes, témoins ou auteurs.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Actualiser annuellement le portrait de la violence et de l'intimidation au CÉA.</li> <li>- Mettre en place des modalités pour signaler les actes de violence ou d'intimidation subis au CÉA.</li> <li>- Favoriser la collaboration de l'ensemble des acteurs du CÉA: enseignants/es, parents, étudiants/es, intervenants/es, etc.</li> <li>- Planifier des activités de prévention et de sensibilisation, ainsi que des mesures de sécurité pour contrer les actes de violence et d'intimidation au centre.</li> </ul>
<p><b>Fréquence des rencontres du comité</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les rencontres sont établies en fonction des besoins des étudiants/es. Leur nombre est donc variable en fonction des cohortes d'étudiants/es.</li> <li>- Les rencontres du comité sont réalisées lors des rencontres d'encadrement. Un point y est accordé à l'ordre du jour.</li> </ul> <p>Septembre 2024 (présentation des objectifs aux membres du personnel et réflexions associées).      Octobre 2024 (Atelier par Action Jeunesse Côte-Sud pour "faire vivre" le plan de lutte).      Novembre 2024 (Discussion sur la formation obligatoire du Ministère de l'éducation).      Décembre 2024 (Passation d'un questionnaire "maison" auprès des étudiants/es).      Janvier 2025 (Présentation des résultats obtenus au questionnaire "maison" aux membres du personnel).      Mars 2025 (Révision du plan de lutte par le comité).      Avril 2025 (Passation du questionnaire mobilisation-CIV et questionnaire QSVE-BE auprès des étudiants/es et des membres du personnel).      Mai 2025 (Interprétation des résultats aux trois questionnaires).      Juin 2025 (Révision du feuillet parents pour résumé le plan de lutte)</p>

## ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

<p><b>Envers l'élève victime et ses parents</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Offrir des mesures d'encadrement et de soutien</li> <li>- Assurer la protection et le bien-être de l'élève</li> <li>- Collaborer étroitement avec les parents des élèves mineurs</li> <li>- Assurer la mise en place d'une relance pour valider que les comportements ont bel et bien cessés</li> </ul>
---	--

**Auprès de l'élève instigateur et ses parents**

- Offrir des mesures d'encadrement et de soutien
- Collaborer étroitement avec les parents des élèves mineurs
- Assurer la mise en place d'une relance pour valider que les comportements ont bel et bien cessés

# ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

## ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

**Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)**

**Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies**

Utilisation du plan d'engagement vers la réussite (PEVR) du centre de services scolaire de la côte-du-sud (CSSCS) 2023-2027.

- Utilisation du projet éducatif du CÉA de Saint-Paul 2023-2027.

- Questionnaire "maison" pour dresser un portrait des actes de violence et d'intimidation au CÉA (automne 2024 et hiver 2025).

- Questionnaire "maison" pour dresser un portrait du sentiment de bien-être des étudiants/es au CÉA (automne 2024 et hiver 2025).

- Questionnaire mobilisation-CVI pour obtenir un portrait du climat, de la mobilisation et de l'organisation de l'équipe-école pour soutenir la socialisation des étudiants/es et prévenir la violence (hiver 2025).

- Questionnaire QSVE-BE pour dresser un portrait de la perception des étudiants/es concernant le climat scolaire, les comportements d'agression subis et observés, les lieux à risque, les pratiques éducatives et les besoins en formation.

- Questionnaire QSVE-BE pour dresser un portrait de la perception des membres du personnel concernant le climat scolaire, les comportements d'agression subis et observés, les lieux à risque, les pratiques éducatives et les besoins en formation.

- Utilisation des interventions réalisées concernant la violence et l'intimidation, pendant l'année scolaire 2024-2025 au CÉA.

**Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle**

En 2024-2025, tous les élèves du centre se sentent en sécurité dans l'établissement. Ils se sentent également acceptés et considérés par les élèves et les membres du personnel. L'absence d'actes d'intimidation ou de violence, encore cette année, démontre le climat sain et sécuritaire instauré au centre. Les règles concernant la violence et l'intimidation sont considérées comme étant claires et justes par l'ensemble des élèves

	<p>du centre.</p> <p>Une amélioration est observable entre l'année scolaire 2023-2024 et 2024-2025 au niveau de l'aisance des élèves à signaler une situation de violence et/ou d'intimidation à un membre du personnel. En effet, près de la moitié des élèves mentionnent qu'ils iraient avertir un membre du personnel s'ils étaient témoins d'une situation de violence ou d'intimidation.</p>
<p><b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmenter les moments pendant l'année scolaire où le plan de lutte est présenté aux élèves (modalités de signalement, mesures de confidentialité, etc.).</li> <li>- Maintenir la disponibilité des membres du personnel pour les élèves du centre.</li> <li>- Maintenir l'offre de mesures de prévention et de sécurité aux élèves du centre pour contrer toute forme d'intimidation ou de violence.</li> </ul>

### Violence à caractère sexuel

<p><b>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b></p>	<p>Tous comme pour l'année scolaire 2023-2024, encore cette année, aucun acte de violence à caractère sexuel n'est rapporté par les étudiants/es du CÉA.</p>
<p><b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b></p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'année 2024-2025, d'établir des priorités en lien avec la violence à caractère sexuel.</p>

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p><b>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b></p>	<p>Tous comme pour l'année scolaire 2023-2024, encore cette année, aucun acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale n'est rapporté par les étudiants/es du CÉA.</p>
<p><b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b></p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'année 2024-2025, d'établir des priorités en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur la couleur ou l'origine ethnique ou nationale.</p>

## MESURES DE PRÉVENTION

<p><b>Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)</b></p>	
<p><b>Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présentation et signature des règles de conduite et des mesures de sécurité du Centre par tous les étudiants/es, lorsqu'ils intègrent le CÉA</li> </ul>

<p><b>école</b></p>	<p>(signatures des parents/tuteurs légaux lorsque l'étudiant/e est mineur/e).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présentation du plan de lutte contre la violence et l'intimidation (sanctions disciplinaires et modalités de dénonciation) aux étudiants/es et aux membres du personnel, en début d'année scolaire.</li> <li>- Présentation d'un ateliers aux étudiants/es et aux membres du personnel sur la résolution de conflits par Action Jeunesse Côte-Sud.</li> <li>- Présentation d'ateliers de sensibilisation aux étudiants/es en fonction de leurs besoins spécifiques : l'importance de prendre soin de soi, la gestion du stress, les saines habitudes de vie, l'affirmation de soi, etc.</li> <li>- Réalisation de diverses campagnes de sensibilisation sur des thématiques connexes à la violence et à l'intimidation pour développer des compétences chez les étudiants/es tout au long de l'année scolaire (ex. persévérance scolaire, prévention du suicide, LGBTQ2+, etc.).</li> <li>- Rencontre d'équipe pour étude de cas au besoin.</li> <li>- Mise en place d'un plan d'aide à l'apprentissage (PAA) au besoin.</li> <li>- Collaboration avec des partenaires internes et externes au besoin (policier-scolaire, infirmière scolaire, travailleur de rue, CJE, Action jeunesse côte-sud, etc.).</li> <li>- Surveillance ponctuelle dans les aires communes en dehors des temps de classe.</li> <li>- Utiliser les contextes de vécu partagé avec les élèves pour enseigner explicitement les comportements attendus et développer des compétences socio-émotionnelles.</li> <li>- Soutien offert aux élèves pour résoudre efficacement leurs conflits ou pour effectuer de la médiation.</li> </ul>
---------------------	---

### Violence à caractère sexuel

<p><b>Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Offrir des ateliers de prévention des actes de violence à caractère sexuel en classe (CALACS, GRIS-CA, Havre des femmes, etc.).</li> <li>- Implication du policier-scolaire au besoin pour effectuer des rencontres de sensibilisation.</li> </ul>
--	---

- Utilisation de la trousse SEXTO au besoin pour intervenir sur les situations de création et/ou de partage de photos ou de vidéos à caractère sexuel.

- Identification de la psychoéducatrice et de l'infirmière-scolaire comme personnes ressources pour recueillir et traiter un signalement ou une plainte de violence à caractère sexuel subi par un élève.

### **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

- L'enseignant invite les élèves issus d'une minorité visible à discuter de leur vécu.

**Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement**

- Il pourrait être pertinent d'impliquer le policier-scolaire pour effectuer un atelier de sensibilisation avec les élèves pendant l'année (cyberespace).  
- Divers ateliers de prévention universelle sont planifiés pendant l'année pour prévenir l'intimidation et la violence: habiletés sociales, connaissance de soi, agression sexuelle, violence au sein des relations amoureuses, etc.

## **COLLABORATION AVEC LES PARENTS**

**Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)**

**Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration**

- Présentation et signature des règles de conduite et des mesures de sécurité du CÉA par les parents/ tuteurs légaux des étudiants/es mineurs/es.

- Toutes demandes provenant d'un parent/tuteur légal sont prises en compte dans un délai raisonnable par les intervenants/es et la direction.

- Les parents/tuteurs légaux d'un/e étudiant/e mineur/e sont rapidement contactés (téléphone ou courriel) par la direction, lorsqu'une situation de violence ou d'intimidation survient au CÉA.

- Un résumé du plan de lutte contre l'intimidation ou la violence est accessible sur le site web du CÉA.

- Des stratégies de collaboration sont convenues avec les parents/tuteurs légaux d'un/e étudiant/e mineur/e (mesures de soutien et suivi du signalement).

- Une démarche avec les parents/tuteurs légaux d'un/e étudiant/e mineur/e témoin d'actes d'intimidation ou de violence au CÉA est réalisée au besoin.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Un résumé du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est déposé sur le site web du CÉA	2025/09/30
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Un résumé du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est déposé sur le site web du CÉA	2025/09/30
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Signature du contrat d'engagement pour les parents d'élèves mineurs	2025/09/08
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Feuille informative disponible dans le guide de l'élève Affiches dans les locaux du centre pour faire la promotion Information transmise aux élèves à la journée d'accueil	2025/09/08
Autre :	Présentation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence ainsi que des modalités pour signaler ou formuler une plainte en début d'année scolaire.	2025/09/08

### Violence à caractère sexuel

<b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b>	<p>- Les parents/tuteurs légaux d'un/e étudiant/e sont informés seulement si l'étudiant/e consent à ce qu'ils le soient (plus de 14 ans).</p> <p>-Le CÉA n'a pas l'obligation d'informer les parents/tuteurs légaux, lors d'un signalement à la direction de la protection de la jeunesse (DPJ, moins de 18 ans).</p> <p>- Si le CÉA souhaite informer le parent/tuteur légal, celui-ci validera au préalable avec la DPJ la meilleure stratégie pour informer ou contacter les parents/tuteurs légaux pour ne pas nuire à l'intervention.</p>
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
------------------------	--

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Feuille information disponible dans le guide de l'élève Affiches dans les locaux du centre pour faire la promotion Information transmise aux élèves à la journée d'accueil
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Feuille information disponible dans le guide de l'élève Affiches dans les locaux du centre pour faire la promotion Information transmise aux élèves à la journée d'accueil
Autres	

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Communications par courriel et/ou par téléphone avec les parents d'élèves mineurs.</li> <li>- Il est possible d'impliquer une tierce personne pour faciliter la communication (traduction) avec l'autorisation des parents de l'élève mineur.</li> </ul>
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date

<b>Autre information concernant la collaboration avec les parents</b>	<p>La réalisation d'une rencontre d'élaboration d'un plan d'aide à l'apprentissage (PAA) avec les parents/tuteurs légaux d'un/e étudiant/e mineur/e, lors de son arrivée au CÉA, permet de favoriser la collaboration école-famille.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le poste de la ps.éd. est annoncé, lorsque les parents/tuteurs légaux d'un/e étudiant/e mineur/e téléphonent au CÉA, ce qui facilite la communication entre l'école et la famille.</li> <li>- Les membres du personnel téléphonent aux parents/tuteurs légaux d'un/e étudiant/e mineur/e, lors d'une absence non-motivée ou d'une absence prolongée pour mieux comprendre les raisons de ses absences. Cet appel constitue un moment propice pour échanger sur les défis et difficultés vécus par l'étudiant/e au CÉA et pour favoriser la communication école-famille.</li> <li>- Au CÉA de Saint-Paul, la majorité des étudiants/es</li> </ul>
---	--

sont majeurs. Il est donc rarement nécessaire de collaborer avec les parents/tuteurs légaux.

- Le CÉA n'est plus dans l'application de l'article 14 de la Loi sur l'instruction publique (LIP) qui oblige la fréquentation scolaire des enfant résident du Québec jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans.

## MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

**Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)**

### Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Toutes personnes (étudiants/es ou parents/tuteurs légaux) témoins, victimes ou auteurs d'intimidation ou de violence doivent dénoncer la situation à un adulte de confiance du CÉA.

Les plaintes et les signalement peuvent être transmis:

- En personne;
- Par téléphone (418-469-2117);
- Par courriel (fgstpaul@cscotesud.gouv.qc.ca);
- Par écrit (formulaire disponible);
- En conversation privée (plateforme Team).

- Les membres du personnel peuvent également effectuer un signalement ou une plainte, pour eux-même ou pour un collègue, auprès d'un autre adulte de confiance du CÉA ou auprès de la direction.

### Stratégies de diffusion de ces modalités

- Les modalités sont présentées en début d'année scolaire aux étudiants.es et aux membres du personnel, lors de la journée d'accueil.

- Les modalités sont également accessible dans le résumé du plan de lutte contre l'intimidation et la violence, lequel est déposé sur le site web du CÉA.

### Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte

Stratégies de diffusion de ces modalités

<p>À noter, une plainte peut être déposée directement au protecteur régional de l'élève:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formulaire en ligne: porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire</li> <li>- Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca</li> <li>- Téléphone: 1(833) 420-5233</li> </ul>	<p>Feuille d'information disponible dans le guide de l'élève</p> <p>Affiches dans les locaux du centre pour faire la promotion</p> <p>Information transmise aux élèves à la journée d'accueil</p>
<p>En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).</p>	

## Violence à caractère sexuel

<p><b>Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.</li> <li>• Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): <ul style="list-style-type: none"> <li>• À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.</li> <li>• Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.</li> <li>• Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.</li> </ul> </li> </ul>

<p><b>Autres modalités</b></p>
<p>Lors d'un signalement ou d'une plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel, l'adulte de l'école qui reçoit le signalement peut se référer à un professionnel(le) de l'école au besoin.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:</li> </ul>				
<table border="1"> <tr> <td><b>Coordonnées du DPJ</b></td> <td>1-800-461-9331</td> </tr> <tr> <td><b>Coordonnées du service de police</b></td> <td>Sûreté du Québec (Montmagny): 418-248-3705</td> </tr> </table>	<b>Coordonnées du DPJ</b>	1-800-461-9331	<b>Coordonnées du service de police</b>	Sûreté du Québec (Montmagny): 418-248-3705
<b>Coordonnées du DPJ</b>	1-800-461-9331			
<b>Coordonnées du service de police</b>	Sûreté du Québec (Montmagny): 418-248-3705			

## Stratégies de diffusion de ces modalités

<p><b>Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement</b></p>	<p>- Les modalités sont présentées en début d'année scolaire aux étudiants.es et aux membres du personnel, lors de la journée d'accueil.</p>
---	--

	- Les modalités sont également accessible dans le résumé du plan de lutte contre l'intimidation et la violence, lequel est déposé sur le site web du CÉA.
<b>Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu</b>	<a href="#">Consulter le site web</a>
<b>Autres</b>	

### **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

<b>Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</b>	<p>Les plaintes et les signalement peuvent être transmis:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En personne;</li> <li>- Par téléphone (418-469-2117);</li> <li>- Par courriel (fgstpaul@cscotesud.gouv.qc.ca);</li> <li>- Par écrit (formulaire disponible);</li> <li>- En conversation privée (plateforme Team).</li> </ul> <p>L'enseignant constitue une personne de confiance pour les élèves. Celui-ci peut profiter du vécu quotidien avec les élèves pour rappeler ces modalités.</p> <p>Lors de l'intégration des élèves au centre, la technicienne en organisation scolaire peut profiter de la présence des parents des élèves mineurs pour rappeler ces modalités.</p>
---	---

### **Stratégies de diffusion de ces modalités**

<b>Stratégies de diffusion de ces modalités</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les modalités sont présentées en début d'année scolaire aux étudiants.es et aux membres du personnel, lors de la journée d'accueil.</li> <li>- Les modalités sont également accessible dans le résumé du plan de lutte contre l'intimidation et la violence, lequel est déposé sur le site web du CÉA.</li> </ul>
---	--

<b>Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte</b>	
--	--

## **CONFIDENTIALITÉ**

<b>Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)</b>
--

<b>Mesures retenues pour assurer la confidentialité</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.</li> <li>- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.</li> <li>- S'assurer de la confidentialité des moyens proposés.</li> <li>- Formulaire de plainte ou de signalement accessible aux étudiants/es.</li> </ul>

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

### Violence à caractère sexuel

#### Mesures de confidentialité\* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.
- Il s'avère important de sécuriser l'étudiant/e de moins de 18 ans et de lui nommer que vous avez l'obligation de faire un signalement à la DPJ comme il est mineur.
- Il ne faut donc pas promettre à l'élève que nous allons garder le secret.

\* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

#### Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- S'il est nécessaire de faire appel à une tierce personne pour interpréter, le consentement de l'élève victime et de ses parents (dans le cas où l'élève est mineur) est obtenu.
- Les mesures visant à assurer la confidentialité (mentionnées ci-haut) sont appliquées.

#### Autre information concernant la confidentialité

- Les informations pertinentes seront transmises aux membres du personnel concernés, et ce dans le respect de la confidentialité.
- L'étudiant/e plaignant/e ou le parent/tuteur légal qui signale est informé de la notion de confidentialité. Les interventions sont ajustées en fonction de leurs besoins.

# LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

## ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

**Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)**

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>- Les gestes qui se produisent à l'extérieur de l'horaire ou du territoire du CÉA peuvent être soumis à la démarche d'intervention, si la situation entraîne des répercussions sur la vie scolaire de l'étudiant/e victime (Projet de Loi 56).</p> <p>- Les situation d'intimidation et de violence peuvent impliquer des élèves du secteur jeunes (école secondaire de Saint-Paul). Dans ces circonstances, la direction et les intervenants/es du secteur jeunes sont informés afin qu'ils réalisent la démarche d'intervention auprès des élèves de leur école.</p> <p>- Les adultes témoins d'une situation peuvent être appelés à collaborer à toute étape de la démarche.</p> <p>- Un élève témoins ou un confident doit se référer à un adulte de confiance, à les des modalités de signalement mentionnées ci-haut.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</li> <li>• Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</li> </ul>
	<p>1. Arrêt d'agir. Intervenir directement auprès des étudiants/es concernés/es</p>	<p>1. Rencontre immédiate en individuel de l'ensemble des étudiants/es</p>

<p>pour faire cesser les comportements.</p> <p>2. Mise à l'écart temporaire de l'étudiant/e victime pour valider sa sécurité et son bien-être.</p> <p>3. Référence à un/e professionnel/le, un/e intervenant/e ou à la direction pour la suite des interventions.</p> <p>4. Rédiger les observations et les interventions directes réalisées dans les notes évolutives du SharePoint des étudiants/es impliqués/es par la situation.</p>	<p>concernés/es par la situation par un/e professionnel/le ou la direction.</p> <p>2. Évaluation de la situation sous la responsabilité de la direction.</p> <p>3. Prise de décisions temporaires au besoin (suspension externe).</p> <p>4. Application des sanctions, lesquelles sont définies en fonction de l'analyse de la situation. Les sanctions peuvent aller jusqu'à des procédures judiciaires ou à l'expulsion de l'élève auteur du CÉA.</p> <p>5. Appel aux parents/tuteurs légaux de l'étudiant/e mineur/e auteur des gestes de violence ou d'intimidation.</p> <p>6. Référence à un service professionnel externe (psychologique, familial ou social), aux services policiers (plainte), aux ressources du CSSCS ou à la Direction de la Protection de la Jeunesse (DPJ; signalement) au besoin.</p> <p>7. Rédaction de la situation et des interventions réalisées sur la plateforme ÉVIO par un/e professionnel/le ou la direction.</p> <p>8. Mise en place des mesures de soutien auprès de l'ensemble des étudiants/es concernés/es par la situation en fonction de leurs besoins spécifiques.</p> <p>9. Suivi (relance) auprès de l'étudiant/e victime, à</p>
--	--

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Anne Guichard (anne.guichard@csscotesud.gouv.qc.ca; 418-248-1001)

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

## **Violence à caractère sexuel**

### **Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté**

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>- Un élève témoins ou un confident doit se référer à un adulte de confiance, à les des modalités de signalement mentionnées ci-haut.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences.</li> <li>- Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève.</li> <li>- Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»).</li> <li>- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident.</li> <li>- Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.</li> <li>- Aviser la direction de son établissement d'enseignement.</li> <li>- Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant:</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.</li> <li>- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</li> <li>- Autres :</li> </ul> <p>4. Faire le signalement à la DPJ pour les étudiants/es de moins de 18 ans et au policier-scolaire pour les étudiants/es de 18 ans et plus (seul(e), avec un/e professionnel/le ou avec la direction).</p> <p>5- Gestion du dossier par la DPJ et/ou la police.</p>
	800 461-9331	
	<b>Autres :</b>	
	<p>1. Toute personne peut recevoir un dévoilement d'une agression sexuelle. L'adulte qui reçoit le dévoilement doit accueillir l'étudiant/e et l'écouter avec des attitudes aidantes. Il</p>	

doit souligner à l'étudiant/e qu'il a pris la bonne décision de vous en parler. Il peut se référer à un/e professionnel/le de l'école au besoin.

2. Noter les confidences de l'étudiant/e, ce qui facilitera le signalement. Demeurer calme et écouter sans juger. Un aide-mémoire est disponible en soutien au besoin (voir un/e professionnel/le). Respectez le rythme de l'étudiant/e en le laissant raconter les événements dans ses propres mots.

3. Aviser la direction de l'école.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

### **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

#### **Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté**

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
----------------------------------	---	---

	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
<p>- Les gestes qui se produisent à l'extérieur de l'horaire ou du territoire du CÉA peuvent être soumis à la démarche d'intervention, si la situation entraîne des répercussions sur la vie scolaire de l'étudiant/e victime (Projet de Loi 56).</p> <p>- Les situation d'intimidation et de violence peuvent impliquer des élèves du secteur jeunes (école secondaire de Saint-Paul). Dans ces circonstances, la direction et les intervenants/es du secteur jeunes sont informés afin qu'ils réalisent la démarche d'intervention auprès des élèves de leur école.</p> <p>- Les adultes témoins d'une situation peuvent être appelés à collaborer à toute étape de la démarche.</p> <p>- Un élève témoins ou un confident doit se référer à un adulte de confiance, à les des modalités de signalement mentionnées ci-haut.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Arrêt d'agir. Intervenir directement auprès des étudiants/es concernés/es pour faire cesser les comportements.</li> <li>2. Mise à l'écart temporaire de l'étudiant/e victime pour valider sa sécurité et son bien-être.</li> <li>3. Référence à un/e professionnel/le, un/e intervenant/e ou à la direction pour la suite des interventions.</li> <li>4. Rédiger les observations et les interventions directes réalisées dans les notes évolutives du SharePoint des étudiants/es impliqués/es par la situation.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Rencontre immédiate en individuel de l'ensemble des étudiants/es concernés/es par la situation par un/e professionnel/le ou la direction.</li> <li>2. Évaluation de la situation sous la responsabilité de la direction.</li> <li>3. Prise de décisions temporaires au besoin (suspension externe).</li> <li>4. Application des sanctions, lesquelles sont définies en fonction de l'analyse de la situation. Les sanctions peuvent aller jusqu'à des procédures judiciaires ou à l'expulsion de l'élève auteur du CÉA.</li> <li>5. Appel aux parents/tuteurs légaux de l'étudiant/e mineur/e auteur des gestes de violence ou d'intimidation.</li> <li>6. Référence à un service professionnel externe (psychologique, familial ou social), aux services policiers (plainte), aux ressources du CSSCS ou à la Direction de la Protection de la Jeunesse (DPJ; signalement) au besoin.</li> <li>7. Rédaction de la situation et des interventions réalisées sur la plateforme ÉVIO par un/e professionnel/le ou la direction.</li> <li>8. Mise en place des mesures de soutien auprès de l'ensemble des</li> </ol>

étudiants/es concernés/es par la situation en fonction de leurs besoins spécifiques.

9. Suivi (relance) auprès de l'étudiant/e victime, à la suite des interventions.

**Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté**

- La direction dispose d'un délai de 10 jours ouvrables, suivant la réception d'une plainte, pour la traiter.
- Lorsqu'une plainte est formulée à un membre du personnel du CÉA, le membre doit aviser sans délai le directeur.
- La direction doit tenir un registre des plaintes et doit assurer un suivi, selon l'article 8 du règlement sur la procédure de traitement des plaintes.
- La direction doit inscrire la plainte dans le registre des plaintes de l'établissement.

## MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

**Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place des mesures de protection immédiate pour assurer la sécurité de l'étudiant/e au besoin.</li> <li>- Soutien et accompagnement par un/e professionnel/le au besoin.</li> <li>- Appel aux parents/tuteurs légaux d'un/e étudiant/e mineur/e pour renforcer la collaboration école-famille.</li> <li>- Référence à un service professionnel externe (psychologique, familial ou social) ou à des partenaires externes au besoin.</li> <li>- Suivi (relance) à la suite des interventions réalisées pour valider que la situation à bel et bien cessée.</li> <li>- Lorsque l'évènement concerne un membre du personnel, des mesures similaires sont mises en place (Ex. référence aux services psychosociaux offerts par TELUS, révision de l'organisation du travail, etc.).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place de mesures de soutien et d'encadrement en fonction de l'analyse de la situation (Plan d'action, plan d'intervention, horaire adaptée).</li> <li>- Implication des parents/tuteurs légaux dans l'intervention pour les étudiant/e mineur/e (Ex. rencontre de concertation).</li> <li>- Soutien à l'application d'un geste de réparation auprès de la victime.</li> <li>- Soutien et accompagnement par un/e professionnel/le de l'école au besoin pour développer des compétences.</li> <li>- Référence à un service professionnel externe (psychologie, familial ou social), à la sûreté du Québec, au policier-scolaire ou à des partenaires externes au besoin.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rencontre individuelle par un/e professionnel/le ou la direction au besoin.</li> <li>- Soutien et accompagnement par un/e professionnel/le au besoin.</li> <li>- Appel aux parents/tuteurs légaux de l'étudiant/e mineur/e pour solliciter leur collaboration au besoin.</li> <li>- Référence à un service professionnel externe (psychologie, familial ou social) ou à des partenaires externes au besoin.</li> </ul>

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

### Violence à caractère sexuel

**Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place de mesures pour assurer la sécurité de la victime.</li> <li>- Écoute de la déclaration de l'élève, sans jugement. Il est important de ne pas l'interroger.</li> <li>- Référence à des ressources externes au besoin.</li> <li>- Assurer un suivi individuel auprès de l'élève (Gestion des émotions).</li> <li>- Évaluer les conséquences de l'événement sur l'élève. (CS Val-des-Cerfs, 2019)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place de mesures de soutien et d'encadrement en fonction de l'analyse de la situation (Plan d'action, plan d'intervention, horaire adaptée).</li> <li>- Implication des parents des étudiants/es mineurs/es dans l'intervention (Ex. rencontre de concertation).</li> <li>- Référence à un service professionnel externes (psychologie, familial ou social) ou à des partenaires externes au besoin.</li> <li>- Soutien et accompagnement par un/e professionnel/le au besoin pour développer des compétences et transmettre des connaissances.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soutien et accompagnement par un/e professionnel/le pour évaluer les conséquences de l'événement sur l'environnement (différents systèmes dans l'école) et renforcer le comportement de signalement de l'élève.</li> <li>- Suivi individuel par un/e professionnel/le pour développer des compétences au besoin.</li> <li>- Référence à un service professionnel externe (psychologique, familial ou social) ou à des partenaires externes au besoin.</li> </ul>

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place des mesures de protection immédiate pour assurer la sécurité de l'étudiant/e au besoin.</li> <li>- Soutien et accompagnement par un/e professionnel/le au besoin.</li> <li>- Appel aux parents/tuteurs légaux d'un/e étudiant/e mineur/e pour renforcer la collaboration école-famille.</li> <li>- Référence à un service professionnel externe (psychologique, familial ou social) ou à des partenaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place de mesures de soutien et d'encadrement en fonction de l'analyse de la situation (Plan d'action, plan d'intervention, horaire adaptée).</li> <li>- Implication des parents/tuteurs légaux dans l'intervention pour les étudiant/e mineur/e (Ex. rencontre de concertation).</li> <li>- Soutien à l'application d'un geste de réparation auprès de la victime.</li> <li>- Soutien et</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rencontre individuelle par un/e professionnel/le ou la direction au besoin.</li> <li>- Soutien et accompagnement par un/e professionnel/le au besoin.</li> <li>- Appel aux parents/tuteurs légaux de l'étudiant/e mineur/e pour solliciter leur collaboration au besoin.</li> <li>- Référence à un service professionnel externe (psychologie, familial ou social) ou à des</li> </ul>

<p>externes au besoin.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi (relance) à la suite des interventions réalisées pour valider que la situation à bel et bien cessée.</li> <li>- Lorsque l'évènement concerne un membre du personnel, des mesures similaires sont mises en place (Ex. référence aux services psychosociaux offerts par TELUS, révision de l'organisation du travail, etc.).</li> </ul>	<p>accompagnement par un/e professionnel/le de l'école au besoin pour développer des compétences.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Référence à un service professionnel externe (psychologie, familial ou social), à la sûreté du Québec, au policier-scolaire ou à des partenaires externes au besoin.</li> </ul>	<p>partenaires externes au besoin.</p>
---	--	--

<p><b>Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement</b></p>	
--	--

## SANCTIONS DISCIPLINAIRES

<p><b>Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)</b></p>
<p><b>Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés</b></p>
<p>Les sanctions disciplinaires sont définies en fonction du jugement de la direction et de l'analyse du profil de l'élève. D'autres mesures d'intervention peuvent être mises en place selon la situation spécifique rencontrée et en fonction du jugement de la direction. Des mesures d'intervention peuvent être ajoutées ou retirées à chacune des étapes de la démarche. Les sanctions disciplinaires sont également définies dans un contexte où le CÉA n'est pas tenu d'appliquer l'article 14 de la LIP pour ses étudiants/es.</p> <p>Voici quelques exemples de sanctions possibles:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avertissement verbal (annoncer les conséquences);</li> <li>- Geste de réparation auprès de la victime;</li> <li>- Participation à un suivi avec un/e intervenant/e interne ou externe;</li> <li>- Élaboration et signature d'un contrat d'engagement.</li> <li>- Suspension à l'externe avec travail de réflexion (conditionnel à son retour au CÉA).</li> <li>- Signalement à la DPJ pour les étudiants/es mineurs/es et/ou à la Sûreté du Québec;</li> <li>- Référence à un autre Centre ou expulsion de tous les CÉA du CSS.</li> </ul>

### Violence à caractère sexuel

<p><b>Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les sanctions disciplinaires mentionnées ci-haut s'appliquent également dans le cas de violence à caractère sexuel.</li> <li>- Les sanctions disciplinaires peuvent être adaptées en fonction des recommandations émises par la DPJ ou le policier-scolaire.</li> </ul>

- L'objectif des sanctions est de favoriser l'éducation de l'élève auteur et sa responsabilisation envers ses comportements adoptés.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

### **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

Les sanctions disciplinaires mentionnées ci-haut s'appliquent également dans le cas d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

À noter que l'objectif des sanctions est de favoriser l'éducation de l'élève auteur et sa responsabilisation envers ses comportements adoptés.

# SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

## SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

**Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)**

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence**

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

### Violence à caractère sexuel

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel**

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

## AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

**En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).**

**Activités de formation**

obligatoires pour les membres  
de la direction et les membres  
du personnel

## RESSOURCES

RESSOURCES

## AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

<b>* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)</b>	
<b>Numéro de résolution</b>	
<b>* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)</b>	
<b>* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)</b>	
<b>Signature de la directrice ou du directeur</b>	
<b>Date</b>	
<b>Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement</b>	
<b>Date</b>	

